

Demande de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 13 janvier 2025 à 18 h, à savoir :

- Pour le lot 3 037 493 du cadastre du Québec, 359-361, avenue d'Argenteuil, dans la zone Hb-343 afin de :
 - permettre une opération cadastrale afin de créer un lot d'une superficie de 438,40 mètres carrés, au lieu d'avoir une superficie minimale de 450 mètres carrés, tel que prévu à la grille de zonage Hb-343 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - permettre une opération cadastrale afin de créer un lot d'une largeur de 13,94 mètres au lieu d'avoir une largeur minimale de 15 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-343 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - permettre la construction d'une habitation unifamiliale d'une largeur de 6,40 mètres, au lieu d'une largeur minimale de 7,30 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-343 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 2 624 656 du cadastre du Québec, 34, rue Ayers, dans la zone Hb-221 afin de :
 - permettre l'aménagement de deux (2) cases de stationnement pour une propriété dont l'usage principal est relié au domaine de la santé et ayant un bâtiment d'une superficie de 134,36 mètres carrés, au lieu d'avoir un minimum de sept (7) cases de stationnement pour une propriété dont l'usage principal est relié au domaine de la santé et ayant un bâtiment d'une superficie de 134,36 mètres carrés, tel que prévu à l'article 7.1.2 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 040 343 du cadastre du Québec, 44, place Bourbonnière, dans la zone Des-513 afin de :
 - permettre que le revêtement extérieur de la façade du garage détaché soit composé à 100 % de Canexel, au lieu d'avoir un maximum de 25 % du revêtement extérieur de la façade du garage détaché composé de Canexel, tel que prévu à l'article 4.6.6 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 038 201 du cadastre du Québec, 366, rue Catherine, dans la zone Hb-334 afin de :
 - permettre que l'aire de stationnement empiète de 60 % dans l'espace formé par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal implanté en mode isolé, au lieu d'empiéter d'un maximum de 30 % dans l'espace formé par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal implanté en mode isolé, tel que prévu à l'article 7.1.3 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 174 277 du cadastre du Québec, 695, boulevard Cristini, dans la zone In-516 afin de :
 - permettre la construction d'un silo d'une hauteur de 16,39 mètres, dépassant la hauteur du bâtiment principal qui est de 10,34 mètres, au lieu d'avoir un silo d'une hauteur ne dépassant pas la hauteur du bâtiment principal, tel que prévu à l'article 4.3.3 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

- Pour le lot 3 038 718 du cadastre du Québec, 495, rue Meikle, dans la zone Hc-303 afin de :
 - permettre l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 9,30 mètres pour un emplacement résidentiel au lieu d'avoir une largeur maximale de 7 mètres, tel que prévu à l'article 7.1.6 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 5 137 028 du cadastre du Québec, 2345, route Principale, dans la zone Des-513 afin de :
 - permettre que le revêtement extérieur de la façade de l'agrandissement droit du bâtiment principal soit composé à 100 % de Canexel, au lieu d'avoir un maximum de 25 % du revêtement extérieur de la façade de l'agrandissement droit du bâtiment principal composé de Canexel, tel que prévu à l'article 4.6.6 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 039 044 du cadastre du Québec, 653, rue Watson, dans la zone Ha-411 afin de :
 - permettre que l'élargissement de l'accès à l'aire de stationnement existante excède de 4,20 mètres la largeur du garage attenant au bâtiment principal, au lieu que la largeur de l'accès à l'aire de stationnement n'excède pas la largeur du garage attenant, tel que prévu à l'article 7.1.6 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 11 décembre 2024
(U-2024.67)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 211.*